

## DELIBERATION N° 18/2026

### Coût du lauréat

Le **14 avril 2026 à 14h30** sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

#### Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 10
- Représentés : 3

#### Étaient présents :

Monsieur Marcel CANNAT, Monsieur Joel BONNAFFOUX, Monsieur Jacques FRANCOU, Monsieur Rémy ODDOU, Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD, Monsieur Richard MAGNAN, Monsieur Marc BEYNET, Madame Bernadette SAUDEMONT, Madame Martine GARCIN, Monsieur Maurice CHAUTANT

#### Avaient donné pouvoir :

*Monsieur François CHARPIOT à Monsieur Joel BONNAFFOUX  
Madame Catherine ASSO à Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD  
Madame Claire BARNEOUD à Madame Bernadette SAUDEMONT*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les fiches financières annexées.

### LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'en l'absence de convention, une collectivité non affiliée qui recrute un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude tenue par le Centre de Gestion rembourse à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

L'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion dispose quant à lui, que la demande de remboursement du Centre de Gestion s'appuie sur une délibération du Conseil d'Administration qui arrête pour chaque lauréat, le coût réel du concours.

Le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le Centre de Gestion peut passer avec d'autres centres de gestion, ~~collectivités ou établissements publics~~ en matière d'organisation de concours et d'examen professionnels.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de déterminer pour chaque concours et examen professionnel organisé, un « coût lauréat » selon certains critères.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROCEDE AU VOTE

Nombre de votes POUR : 13

Nombre de votes CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE

- D'approuver les coûts du lauréat suivants :
  - o *Concours d'agent de maitrise* : 1 832.36 €
  - o *Concours d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe* : 2 339.50 €
  - o *Examen d'adjoint administratif principal 2eme classe* : 371.20 €
  - o *Examen d'agent de maitrise* : 258.21 €
  - o *Examen technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe* : 1 006.18 €
  - o *Examen technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (AG)* : 1 133.91 €
  - o *Examen Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (PI)* : 1 242.33 €

*Fait à Gap, le 14 avril 2026*

*Le Président*

*Marcel CANNAT*